



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet
«Extension du centre funéraire crématorium et mise en place
d'un troisième four» sur la commune de Chambéry (Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00408

G 2017-003545

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 14/04/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-133 du 07 mars 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28, du 8 mars 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16 mars 2017, déposée par la Ville de Chambéry et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00408, relative au projet dénommé « extension du centre funéraire crématorium et de mise en place d'un troisième four », sur la commune de Chambéry (Savoie) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 04 avril 2017 ;

Considérant les caractéristiques du projet relevant de la rubrique 48 du tableau annexé au R. 122- 2 du code de l'environnement et qui se traduira par :

- l'extension du bâtiment existant sur une surface de 590 m² permettant la réalisation d'un troisième appareil de crémation et d'un patio couvert pour l'accueil des familles ;
- la création d'un bâtiment annexe d'une surface de 630 m² comportant un garage de neuf places pour les corbillards, un local de réfrigération des corps avec son aire de déchargement associée, un local poubelle, un local vélo, un garage pour trois engins, un atelier de marbrerie et des vestiaires et sanitaires pour le personnel ;

Considérant que le projet constitue une extension d'un centre funéraire déjà existant et que les surfaces concernées, déjà imperméabilisées, ne présentent pas d'enjeux environnementaux ;

Considérant que les trois fours sont annoncés comme devant être dotés de lignes de filtration à charbon actif et que la hauteur des cheminées ainsi que les rejets dans l'atmosphère sont annoncés comme conformes aux valeurs imposées par la réglementation en vigueur ;

Considérant que les habitations les plus proches sont situées à 150 mètres et qu'il est annoncé que des modélisations ont permis de démontrer que le projet respecte les recommandations permettant d'assurer la protection de la santé publique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « extension du centre funéraire crématorium et mise en place d'un troisième four », sur la commune de Chambéry Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00408, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire - voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03